



AG2R LA MONDIALE

Offre Prévoyance

AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME

Vos clients relèvent de la Convention Collective Nationale des agences de voyages et tourisme, proposez- leur notre offre prévoyance spécialement élaborée pour leur profession.

LE CONTEXTE

La Convention Collective Nationale des agences de voyages et de tourisme (personnels et guides) regroupe la Convention Collective Nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme (IDCC 412) et la Convention Collective Nationale de travail du personnel des agences de voyages et de tourisme (IDCC 1710).

La Convention Collective Nationale intègre par accord du 10 décembre 2013 (et ses annexes et avenants) un régime de prévoyance obligatoire.

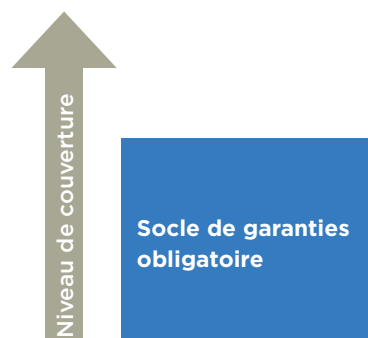
LES CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

Champ d'application : Numéro de brochure : 3061, IDCC : 1710 et 412

Assureur : AG2R Réunica Prévoyance

Bénéficiaires : Le personnel non cadre

Structure de l'offre



LES TARIFS 2017

CATÉGORIES DE PERSONNEL	GARANTIES	TAUX DE COTISATIONS
Ensemble du personnel non cadre	Décès Incapacité Invalidité	0,63 % TA ⁽¹⁾ + 0,63% TB ⁽²⁾ (0,33 % TA - TB à la charge de l'employeur et 0,30 % TA - TB à la charge du salarié)

Sélection médicale : Exceptionnellement, aucune sélection médicale n'est exigée pour les effectifs de moins de 5 salariés

Reprise d'encours : il convient de transmettre aux entreprises l'annexe déclarative pour permettre, le cas échéant, la tarification des encours

LE COMMISSIONNEMENT

Le taux de commissionnement est de 5 % : 0,63 % (0,33 % part employeur - 0,30 % part salariale) Attention, le financement de l'ajout de chargement lié au courtage, comme celui lié aux encours, relèvera du seul employeur. En effet, les salariés ne peuvent se voir imposer plus de 0,30 % de financement conformément au dispositif conventionnel.

LES + COURTIER

- La solidité et l'expertise d'un groupe leader sur le marché de la protection sociale qui gère plus de 80 accords de branche.
- Un interlocuteur régional dédié.
- Un accompagnement marketing pour vous aider dans votre prospection.

LES POINTS FORTS DE L'OFFRE

- Une offre mutualisée.
- Des garanties conformes au régime conventionnel.
- L'expérience de la gestion du risque prévoyance.

LE TABLEAU DE GARANTIES

Les prestations prévoyance

Arrêt de travail

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R PRÉVOYANCE ⁽³⁾
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
À l'issue d'une franchise continue de 90 jours d'arrêt de travail	66 % du salaire de référence
INVALIDITÉ PERMANENTE	
1 ^{re} catégorie	60 % de la rente de 2 ^e catégorie
2 ^e ou 3 ^e catégorie	66 % du salaire de référence
INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)	
Taux (N) compris entre 33 % inclus et 66 %	(66 % du SR - pension d'invalidité brute 2 ^e catégorie Sécurité sociale reconstituée) 3/2 N
Taux supérieur ou égal à 66 %	(pension d'invalide 2 ^e catégorie brute Sécurité sociale + rente théorique*) - (montant brut de la pension Sécurité sociale + éventuelle rémunération de l'activité partielle de l'assuré**)

Décès ou invalidité absolue et définitive

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R PRÉVOYANCE ⁽¹⁾
DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE TOUTES CAUSES	
Salarié sans personne à charge	100 % du salaire de référence
Majoration par personne à charge	50 % du salaire de référence
DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE SUITE À ACCIDENT DU TRAVAIL	
Tout salarié, quelle que soit sa situation de famille	100 % du salaire de référence, avec un minimum de 25 % du PASS
DOUBLE EFFET	
Décès postérieur ou simultané du conjoint ou partenaire de PACS	100 % du capital décès toutes causes

(1) Tranche A : partie du salaire brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale. (2) Tranche B : partie du salaire brut compose entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. (3) Y compris les prestations versées par la Sécurité sociale. * Que verserait l'institution en cas d'accident ou maladie vie privée. ** Perçue au cours de la période d'indemnisation. PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date d'évènement ouvrant droit aux prestations. SR : Salaire de référence, servant de base au calcul des prestations. Il est le salaire brut total ayant servi d'assiette aux cotisations limité à la tranche A et B des rémunérations perçues